

ADD - PARIS 10-04-2010-L

Interpellation: contrôle 78-2-1 dans un local professionnel, sur
requisitions du procureur qui vise d'autres dispositions
que celles prévues par le centre (L 324-9 et L 341-6 CT)

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



Juge des libertés et de
la détention

ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

N° RG :
10/01216

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Monsieur Alain PALAU, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de M. Stéphane DUPUY, greffier ;

En présence de Monsieur SOK interprète en langue Chinois, assermenté ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 08 avril 2010, notifié le 08 avril 2010 à Paris

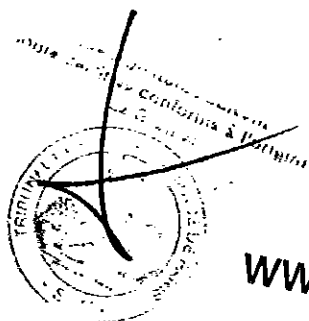
Vu la décision écrite motivée en date du 08 avril 2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressée dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 08 avril 2010 à 16h31

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressée vers son pays d'origine avant le 10 Avril 2010 à 16h31

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressée ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Mademoiselle **L**
née le 30 Octobre 1978 à CHONGQING
de nationalité Chinoise
Sdc



www.debase.fr

Après l'avoir avisée de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me Henri-Louis DAHHAN son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressée, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me BOUCHET, substituant Me ADAM CAUMEIL, conseil de la Préfecture de Police de Paris et le conseil de l'intéressée sur le fond ;

L'intéressée a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu qu'il appartient à la préfecture de rapporter la preuve de la régularité de la procédure suivie ;

Attendu que l'article 78-2-1 du code de procédure pénale est destiné à permettre l'entrée dans des lieux à usage professionnel ainsi que des annexes et dépendances ;

Que sa mise en oeuvre est assortie de conditions précises ;

Attendu que les réquisitions doivent selon cet article préciser les infractions recherchées "parmi celles visées aux articles L 324-9 et L 341-6 du code du travail" ;

Attendu que les réquisitions visent d'autres dispositions qui à l'évidence ne constituent la simple actualisation des articles précités ;

Attendu que compte tenu de l'étendue de ces réquisitions, la procédure suivie et l'interpellation de l'intéressée sont irrégulières ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressée qu'elle est maintenue à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 10 Avril 2010, à 17h49
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressée L'interprète Le conseil de l'intéressée Le représentant du préfet